

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_AAP externe 2025-2027_Ville de Paris_insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi - hors opérations relevant des ACI - P1 OSH (IDF-OI2355)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Ville de Paris

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Paris / Direction des Finances et des Achats / Service des Financements Externes / Pôle Fonds structurels

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/09/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 688 753 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 80 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Insertion

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/12/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen plus (FSE+) constitue le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. En France, l'État gère le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (PN FSE+), mis en œuvre par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et décliné au niveau régional par les DREETS et par la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) en Ile-de-France, avec des organismes intermédiaires (OI) pour le volet déconcentré.

La Ville de Paris agit en qualité d'organisme intermédiaire pour une partie de la Priorité 1 du programme national. Le présent appel à projets relève de la Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » et de l'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

Le présent appel à projets exclut les opérations relevant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces opérations ont fait l'objet d'un appel à projets spécifique de la Ville de Paris, intitulé « AAP externe 2025-2027 - P1 OS H - Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) - périmètre restreint », dont la date limite de dépôt des candidatures était fixée au 15 septembre 2026.

Le présent appel à projets est exclusivement consacré aux projets portés par des organismes externes à la Ville de Paris. Les directions et services de la Ville de Paris ne sont pas éligibles. Les projets internes ont fait l'objet d'un appel à projets distinct, intitulé « Ville de Paris - AAP interne 2026-2027 - insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi - P1 OS H », dont la date limite de dépôt des candidatures était fixée au 30 juin 2026.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Paris, capitale culturelle, économique et touristique, concentre sur son territoire de nombreuses situations de détresse et d'exclusion. À ces situations de grande exclusion s'ajoutent des situations persistantes de vulnérabilité et de précarité. Les personnes les plus éloignées du marché du travail peuvent cumuler des difficultés sociales et professionnelles liées notamment aux ressources, au logement, à la santé, au handicap, à la mobilité, à la garde d'enfants, à la maîtrise du français et des compétences numériques, à la qualification, à l'accès aux droits ou aux discriminations. Ces

situations nécessitent des réponses coordonnées, individualisées et renforcées, associant accompagnement social et accompagnement vers l'emploi.

Les difficultés d'insertion concernent particulièrement les bénéficiaires de minima sociaux, les demandeurs d'emploi de longue durée, les personnes en situation de handicap, les femmes les plus éloignées de l'emploi, les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les personnes confrontées à la grande exclusion. Le Contrat de ville de Paris 2024-2030, qui couvre 21 quartiers prioritaires, renforce la mobilisation partenariale en faveur de la réduction des écarts socio-économiques et de l'accès aux droits, à la formation et à l'emploi.

Dans ce contexte, la réforme du service public de l'emploi et la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi modifient l'organisation de l'accompagnement. Le remplacement de Pôle emploi par France Travail au 1er janvier 2024 et la généralisation, en 2025, de l'inscription à France Travail des bénéficiaires du revenu de solidarité active et des autres publics concernés par la loi pour le plein emploi visent à renforcer la coordination du réseau pour l'emploi, à améliorer l'orientation et à proposer des parcours plus intensifs. À Paris, ces évolutions renforcent la nécessité de disposer d'une offre d'insertion lisible, structurée et adaptée aux personnes les plus éloignées du marché du travail, en articulation avec les services sociaux départementaux, France Travail, l'EPEC, les acteurs associatifs, les organismes de formation et les employeurs.

La collectivité parisienne a adopté avec ses partenaires un Plan parisien de l'insertion par l'emploi (PPIE) afin de faciliter de manière coordonnée l'insertion professionnelle des Parisiennes et des Parisiens. Le PPIE, dans sa version applicable à la période de réalisation des opérations, constitue le document-cadre de la politique parisienne d'insertion par l'emploi. Il est organisé autour de quatre axes stratégiques :

- développer une connaissance partagée des besoins et des politiques d'insertion ;
- mobiliser le tissu économique local pour l'insertion des Parisiennes et des Parisiens ;
- mobiliser les offres de formation et d'accompagnement à l'emploi ;
- permettre à chaque personne d'être actrice de son parcours d'insertion.

Les orientations du PPIE structurent les actions parisiennes d'insertion avec l'appui du FSE+ pour les opérations qui concourent à l'inclusion active et à l'insertion par l'emploi. En 2025, 23 millions d'euros ont été inscrits au budget de la collectivité pour la mise en œuvre du PPIE, afin de rapprocher l'offre et la demande d'emploi, d'associer les entreprises, de lever les freins à l'emploi et de mobiliser toutes les opportunités d'accès à l'activité, à la qualification et à l'emploi.

L'accès à l'activité et à l'emploi des personnes engagées dans une démarche active d'insertion est ainsi au cœur du présent appel à projets. Il suppose la mobilisation coordonnée des acteurs et des ressources susceptibles de faciliter l'accès aux droits, la levée des freins, l'acquisition de compétences, l'accès à une qualification, la mise en relation avec les employeurs et la sécurisation des parcours. Cette approche est pleinement cohérente avec l'objectif spécifique H, qui vise à favoriser l'inclusion active, l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, ainsi qu'à améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Le Pacte parisien de lutte contre l'exclusion 2022-2026 et, le cas échéant, le cadre stratégique qui lui succédera complètent cette politique. Le Pacte mobilise ses signataires et partenaires autour de

huit thématiques : vie sociale et citoyenneté, santé, logement et hébergement, formation et insertion professionnelle, inclusion numérique, urgence sociale, jeunes, personnes âgées et personnes en situation de handicap. Le présent appel à projets s'inscrit dans cette dynamique territoriale, en complémentarité avec le Contrat de ville de Paris 2024-2030 et les dispositifs de droit commun.

Le présent appel à projets complète les interventions faisant l'objet des deux appels à projets distincts mentionnés dans la rubrique « Description et contexte ». En conséquence, ne sont éligibles au présent appel à projets ni les opérations portées par une direction ou un service de la Ville de Paris, ni les opérations relevant d'un atelier et chantier d'insertion. Les porteurs doivent garantir l'absence de chevauchement et de double financement entre les actions, les moyens humains, les dépenses et les ressources présentés au titre du présent appel à projets et ceux rattachés aux opérations relevant de ces deux appels à projets distincts.

• Objectifs

Le Plan parisien de l'insertion par l'emploi (PPIE), dans lequel s'inscrit le présent appel à projets, vise à permettre aux personnes domiciliées à Paris qui en ont besoin d'accéder de manière simple et coordonnée aux offres d'insertion existantes. Les parcours doivent être fluides, individualisés et adaptés aux besoins des personnes afin de leur permettre d'accéder à une qualification, à un emploi ou à une activité contribuant à leur progression vers l'emploi, dans l'ensemble des secteurs économiques, y compris celui de l'économie sociale et solidaire.

En cohérence avec la finalité du PPIE et avec l'objectif spécifique H, les projets soutenus dans le cadre du présent appel à projets doivent contribuer à l'accès à l'activité et à l'emploi des personnes engagées dans une démarche active d'insertion. Ils doivent mobiliser, de manière coordonnée, les acteurs et les ressources susceptibles de faciliter l'accès aux droits, la levée des freins sociaux et professionnels, l'accès à une qualification, la mise en activité et l'accès ou le retour à l'emploi.

Les entreprises, leurs représentants, les partenaires sociaux et, plus largement, les employeurs, quel que soit leur statut, constituent des acteurs essentiels de cette démarche. Leur mobilisation doit notamment permettre de développer les opportunités d'emploi, de rapprocher l'offre et la demande, de favoriser des pratiques de recrutement inclusives et de sécuriser l'intégration et le maintien dans l'emploi.

Plus précisément, en cohérence avec les orientations stratégiques du PPIE, les projets devront poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- mettre en œuvre des parcours, ou des étapes de parcours, individualisés et renforcés vers l'emploi, adaptés à la nature et à l'intensité des freins sociaux et professionnels rencontrés par les publics ;
- assurer l'articulation entre l'accompagnement professionnel et l'accompagnement social afin de prévenir les ruptures et de sécuriser les parcours d'insertion ;
- améliorer l'ingénierie, la coordination et la fluidité des parcours sur le territoire parisien ;
- mobiliser les entreprises et les employeurs afin de favoriser l'accès à l'emploi, l'intégration dans l'emploi et le maintien dans l'emploi ;

- concevoir et réaliser des diagnostics, des outils ou des études permettant de développer une connaissance partagée et actualisée des publics, de leurs besoins, des parcours et de l'offre parisienne d'insertion ;
- apporter des réponses nouvelles à des besoins émergents et contribuer au renouvellement de l'offre d'insertion ;
- expérimenter, modéliser et évaluer des démarches d'innovation sociale ou d'ingénierie de projet ;
- capitaliser et diffuser les enseignements issus des expérimentations afin de favoriser leur appropriation, leur transfert ou leur essaimage.

• Actions visées

Le présent appel à projets vise à soutenir des opérations favorisant l'inclusion active, l'insertion sociale et professionnelle ainsi que l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les opérations peuvent relever :

- d'actions comportant l'accompagnement de participants domiciliés à Paris ;
- d'actions d'ingénierie, de coordination, d'animation ou de professionnalisation ne comportant pas de participants, mises en œuvre au bénéfice du territoire parisien et répondant à des besoins identifiés à Paris.

Les projets éligibles dans le cadre du présent appel à projets consistent à mettre en œuvre les actions suivantes :

- a. Actions visant à proposer un accompagnement renforcé vers l'emploi aux personnes en recherche d'emploi et à assurer l'articulation entre l'accompagnement professionnel et l'accompagnement social ;
- b. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, notamment sous la forme de conseil ou d'appui aux services chargés des ressources humaines, de médiation vers l'emploi ou d'accompagnement par les partenaires sociaux ;
- c. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique, à l'exclusion des opérations relevant des ateliers et chantiers d'insertion, notamment par le renforcement de l'accompagnement socioprofessionnel, le développement des passerelles avec les employeurs de droit commun, la coordination des acteurs et l'amélioration des sorties vers l'emploi durable ;
- d. Actions favorisant l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes atteintes d'une maladie de longue durée.

Une attention particulière est portée aux opérations présentant un caractère structurant et permettant d'accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE+ par rapport aux dispositifs de droit commun. Le soutien du FSE+ est prioritairement mobilisé en faveur d'opérations développant des approches innovantes, partenariales, transférables ou susceptibles d'être capitalisées.

Les opérations relevant des ateliers et chantiers d'insertion ne sont pas éligibles au présent appel à projets. Elles font l'objet de l'appel à projets spécifique de la Ville de Paris intitulé « AAP externe 2025-2027 - P1 OS H - Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) - périmètre restreint », dont la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 septembre 2026.

Les actions s'adressant exclusivement aux jeunes de moins de 30 ans relèvent de la Priorité 2 et ne sont donc pas éligibles au présent appel à projets. Les jeunes de moins de 30 ans ne sont toutefois pas exclus des opérations relevant de la Priorité 1. Ils peuvent y participer dès lors qu'ils sont domiciliés à Paris, qu'ils correspondent aux publics visés par l'objectif spécifique H et que l'opération ne leur est pas exclusivement destinée.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le présent appel à projets s'adresse aux acteurs de l'emploi et de l'insertion intervenant au bénéfice des personnes domiciliées à Paris éloignées de l'emploi : associations, organismes de formation, fédérations, et toutes autres structures compétentes (en dehors des services de la Ville de Paris).

- **Public cible**

Le présent appel à projets s'adresse aux personnes domiciliées à Paris qui sont éloignées du marché du travail, vulnérables ou confrontées à des freins sociaux et professionnels limitant leur accès à une activité, à une formation ou à l'emploi.

Est considérée comme domiciliée à Paris toute personne pouvant justifier d'une adresse personnelle, d'un hébergement ou d'une domiciliation administrative à Paris.

Sont notamment visés les bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux, les demandeurs d'emploi de longue durée, les personnes inactives, les femmes les plus éloignées de l'emploi, les personnes en situation de handicap ou atteintes d'une maladie de longue durée, les personnes habitant ou accompagnées dans les QPV, les personnes en situation de grande exclusion, les familles monoparentales, les personnes peu qualifiées et les personnes cumulant plusieurs freins.

Les jeunes de moins de 30 ans peuvent participer aux opérations s'ils répondent aux critères du présent AAP, sous réserve que l'opération ne leur soit pas exclusivement destinée.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

POINTS DE VIGILANCE CONCERNANT LA SAISIE DES INFORMATIONS DANS MA DÉMARCHE FSE+

- La saisie de la demande d'aide ainsi que les différentes étapes de validation, de signature et de dépôt nécessitent un délai suffisant. Il appartient au porteur de projet d'anticiper ces étapes afin de procéder au dépôt définitif de sa demande avant la date limite fixée par le

présent appel à projets. Une demande en cours de saisie ou de validation à la date de clôture n'est pas considérée comme déposée.

- Il convient de s'assurer que les nom et prénom du signataire renseignés dans la fiche « Établissement » correspondent à ceux figurant sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou, le cas échéant, sur la délégation de signature.
- L'attestation d'engagement doit être signée par le représentant légal de la structure ou par une personne disposant d'une délégation de signature. Ce document est obligatoire pour valider et déposer la demande d'aide.
- Pour procéder à la signature, un code de validation est adressé par SMS au numéro de téléphone portable renseigné dans la fiche « Établissement » pour le signataire. Il est donc indispensable de vérifier, avant d'engager la procédure de signature, l'exactitude et l'actualisation de l'identité et des coordonnées du signataire.
- En cas d'erreur lors de la procédure de signature ou de validation, son renouvellement peut nécessiter un délai de 24 heures. Le porteur de projet est donc invité à ne pas attendre les derniers jours précédant la clôture de l'appel à projets pour finaliser sa demande.
- Toutes les informations relatives à la création, à la validation, à la signature et au dépôt d'une demande d'aide sont disponibles dans les manuels destinés aux porteurs de projets. Il est vivement recommandé de consulter ces documents avant d'engager la saisie de la demande :
: <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800006/Manuels+utilisateurs>

POINT DE VIGILANCE CONCERNANT LE RECUEIL DES JUSTIFICATIFS D'ÉLIGIBILITÉ DES PARTICIPANTS

2 méthodes sont possibles :

La méthode n°1 consiste à justifier l'éligibilité d'un participant à partir d'un document officiel.

Ce justificatif doit provenir d'une structure publique ou d'une structure privée investie d'une mission de service public. Il peut être fourni directement par le participant ou transmis par la structure concernée. Deux conditions principales doivent être respectées pour que le document soit valable :

D'abord, la structure émettrice doit appartenir à une catégorie reconnue (administration, établissement public, organisme d'intérêt public, etc.).

Ensuite, cette structure doit être compétente pour attester de la situation du participant. Le document doit donc prouver clairement le rattachement du participant au public cible. Une même structure peut attester plusieurs caractéristiques (ex : insertion, situation sociale).

Si ces critères sont remplis, le justificatif est considéré comme fiable et conforme pour les contrôles.

« En conformité du Guide des procédures « Justification de l'éligibilité des participants » et « suivi des indicateurs et du cadre de performance », la méthode n°1 constitue la méthode de référence.

Elle repose sur la production d'un justificatif émanant d'une structure publique ou d'une structure privée investie d'une mission de service public, compétente pour attester de la situation du participant.

Toutefois, lorsque l'obtention d'un tel justificatif s'avère difficile, la méthode n°2 peut être utilisée à titre alternatif. Elle consiste en une déclaration sur l'honneur cosignée par le participant et le porteur de projet.

Néanmoins, le recours à cette seconde méthode doit rester encadré et justifié, notamment en démontrant l'impossibilité ou la difficulté de mobiliser la méthode n°1. Elle peut également faire l'objet de vérifications complémentaires lors des contrôles.

Ainsi, le choix entre ces deux méthodes s'inscrit dans une logique progressive : la méthode n°1 doit être privilégiée dès que possible, tandis que la méthode n°2 constitue une solution de substitution lorsque les justificatifs classiques ne peuvent être obtenus.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Le présent appel à projets relève du Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences », Priorité 1, objectif spécifique H (OS H).

ORGANISME INTERMÉDIAIRE

Ville de Paris.

Territoire d'intervention : Paris.

Les opérations comportant des participants doivent être mises en œuvre au bénéfice de personnes domiciliées à Paris. Les opérations ne comportant pas de participants doivent être mises en œuvre au bénéfice du territoire parisien et répondre à des besoins identifiés à Paris.

PÉRIODE DE RÉALISATION ÉLIGIBLE

Du 01/01/2025 au 31/12/2027.

LIGNES DE PARTAGE

Les projets soutenus par l'OI Ville de Paris se concentrent sur l'accompagnement socioprofessionnel et l'ingénierie territoriale au bénéfice des personnes domiciliées à Paris.

Les opérations s'adressant exclusivement aux bénéficiaires d'une protection internationale ne sont pas éligibles au présent appel à projets lorsqu'elles relèvent du champ d'intervention du Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI). Elles doivent être orientées vers les dispositifs susceptibles d'être soutenus au titre du FAMI, dans le respect des lignes de partage applicables.

ÉLIGIBILITÉ DES PARTICIPANTS

À la date de son entrée dans l'opération, le participant doit être domicilié à Paris.

Une pièce probante attestant la domiciliation du participant à Paris est requise. Cette pièce doit être valide à la date d'entrée du participant ou permettre d'établir que la condition de domiciliation était remplie à cette date.

La pièce peut être établie ou recueillie dans une période comprise entre trois mois avant et trois mois après la date d'entrée du participant. Lorsqu'elle est établie après la date d'entrée, elle doit permettre de justifier que le participant était déjà domicilié à Paris à cette date.

ALIGNEMENT STRATÉGIQUE ET ARTICULATION

Plan parisien de l'insertion par l'emploi, dans sa version applicable à la période de réalisation des opérations.

Contrat de ville de Paris 2024-2030.

Coopération requise avec France Travail, l'EPEC et les autres partenaires de l'insertion socioprofessionnelle intervenant sur le territoire parisien.

SEUILS FINANCIERS PAR PROJET



Financé par
l'Union
européenne

Montant minimum annuel moyen de FSE+ : 40 000 €.

Coût total éligible minimum annuel moyen : 100 000 €.

Pour une opération pluriannuelle, ces seuils sont appréciés en moyenne annuelle, que la réalisation soit linéaire ou non.

POINTS D'ATTENTION

- Pour fluidifier l'instruction des demandes de subvention, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir.
- Concernant les possibilités de rétroactivité, l'ensemble des dispositions détaillées dans les rubriques « Critères spécifiques de sélection des opérations » et « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses » ci-dessous sont applicables dès le premier jour de réalisation des opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets, y compris si ce jour est antérieur à la date de dépôt ou de recevabilité de la demande d'aide FSE+. Pour rappel, les opérations peuvent être rétroactives à compter du 1er janvier 2025. En cas de doute, le service gestionnaire pourra demander la modification de la date de début de la période de réalisation de l'opération présentée.
- Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national, au titre des contreparties nationales, et un financement européen au titre du FSE+.
- Interdiction des doubles financements : conformément à la réglementation applicable aux fonds européens, notamment aux règlements (UE) 2021/1060 et 2021/1057 relatifs au FSE+, ainsi qu'aux règles nationales de gestion, une même dépense ne peut en aucun cas être financée deux fois. En cas de cofinancements, le cumul ne peut excéder 100 % des coûts éligibles et chaque financeur porte sur des coûts distincts. Tout double financement avéré entraînera la réduction ou l'annulation de l'aide, le recouvrement des sommes indûment perçues et, le cas échéant, l'exclusion des appels à projets ultérieurs. Le bénéficiaire s'engage à prévenir tout double financement au moyen d'une piste d'audit fiable, comprenant notamment une comptabilité analytique par projet et des pièces justificatives distinctes, à conserver les justificatifs pendant la durée réglementaire et à signaler sans délai à la Ville de Paris tout risque identifié.
- L'opération ne doit pas être terminée au moment du dépôt de la demande de subvention.
- Les demandes de subvention feront l'objet d'un examen de leur recevabilité. Seuls les dossiers déposés complets et recevables seront instruits.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

CRITÈRES SPÉCIFIQUES DE SÉLECTION DES OPÉRATIONS

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le présent appel à projets. Le diagnostic et la description de l'opération doivent être précis et détaillés dans la demande d'aide, notamment en ce qui concerne les besoins identifiés, les objectifs poursuivis, les publics concernés, les actions prévues, les moyens mobilisés ainsi que les réalisations et les résultats attendus.

CRITÈRES D'ANALYSE DES OPÉRATIONS

- Le dossier doit être complet et recevable. L'opération doit respecter les critères d'éligibilité temporelle, géographique et matérielle du présent appel à projets ainsi que, pour les opérations comportant des participants, les critères d'éligibilité du public.
- Les opérations comportant des participants doivent être mises en œuvre au bénéfice direct de personnes domiciliées à Paris et répondant aux critères d'éligibilité définis dans le présent appel à projets.
- Les opérations ne comportant pas de participants doivent être mises en œuvre au bénéfice du territoire parisien, répondre à des besoins identifiés à Paris et produire des effets démontrables sur l'offre d'insertion, la coordination des acteurs, la qualité des parcours ou, indirectement, sur les publics éligibles du présent appel à projets.
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme national FSE+ : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'accessibilité des personnes en situation de handicap et le développement durable.
- Les organismes porteurs doivent disposer des capacités administratives, financières et opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre de l'opération. Ils doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution prévues par la réglementation européenne et nationale applicable, notamment les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.
- Le montant de l'aide FSE+ et la dimension de l'opération doivent être appréciés au regard d'une analyse coûts-avantages tenant compte de la valeur ajoutée du financement européen, des résultats attendus et des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée. Cette analyse doit contribuer à la concentration des crédits sur des opérations présentant une dimension et un effet levier suffisants.
- Dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide et du contrôle de service fait de l'opération, le service gestionnaire de l'organisme intermédiaire Ville de Paris peut écarter toute dépense présentant un caractère excessif ou dispendieux, insuffisamment justifiée ou ne présentant pas de lien suffisamment direct et démontré avec les objectifs, les actions ou les résultats attendus de l'opération.
- La sélection des opérations soutenues au titre du présent appel à projets est soumise aux dispositions européennes et nationales ainsi qu'aux critères généraux de sélection et d'appréciation applicables au programme national FSE+.

Le service gestionnaire utilise, dans le cadre de l'analyse des demandes d'aide, la grille d'analyse des critères de sélection applicable, fournie par la DGEFP et la DRIETS Île-de-France.

Sans préjudice du respect des critères de recevabilité et d'éligibilité, seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée particulière au regard des éléments suivants :

- la pertinence du diagnostic et l'adéquation de l'opération aux besoins identifiés ;
- la cohérence de la logique d'intervention entre la stratégie, les objectifs, les actions, les moyens, les réalisations et les résultats attendus ;

- la prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet ;
 - la capacité d'animation du porteur et la qualité du partenariat réuni autour de l'opération ;
 - l'articulation et la complémentarité avec les dispositifs de droit commun et les autres interventions mises en œuvre sur le territoire parisien ;
 - le caractère structurant, innovant et transférable de l'opération ;
 - la capacité à capitaliser et à diffuser les enseignements et les pratiques issus de l'opération ;
 - l'effet levier attendu en matière d'emploi, d'insertion et d'inclusion ;
 - la capacité de l'opération à produire des résultats mesurables et à renseigner de manière fiable les indicateurs applicables ;
 - le rapport entre les coûts de l'opération, les moyens mobilisés, le nombre de participants ou d'acteurs concernés et les résultats attendus.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

RÈGLES PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE JUSTIFICATION DES DÉPENSES

Sont prises en compte les dépenses éligibles conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 et au décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

PROFILS DE PLAN DE FINANCEMENT ET OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS

Conformément au cadre applicable à la programmation 2021-2027, pour toute opération dont le coût total est inférieur à 200 000 €, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation européenne, notamment à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060.

Pour les catégories de dépenses constituant l'assiette d'un taux forfaitaire et valorisées au réel, le bénéficiaire doit conserver les pièces permettant d'en justifier la réalité, l'acquittement et l'éligibilité. Les dépenses calculées par application du taux forfaitaire n'ont pas à être justifiées individuellement. Une dépense couverte par un forfait ne peut pas être valorisée une seconde fois au réel.

Trois profils de plan de financement sont proposés afin de simplifier la gestion financière tout en assurant la cohérence économique des opérations :

- Forfait de 40 % : les coûts restants de l'opération sont calculés en appliquant un taux forfaitaire de 40 % aux dépenses directes de personnel éligibles valorisées au réel. Les porteurs doivent démontrer que l'opération génère, en complément des coûts indirects, d'

autres coûts nécessaires à sa réalisation. Ils doivent préciser dans leur demande d'aide les catégories de dépenses couvertes par le forfait et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;

- Forfait de 15 % : les coûts indirects sont calculés en appliquant un taux forfaitaire de 15 % aux dépenses directes de personnel éligibles valorisées au réel. Les dépenses directes de fonctionnement, de prestations externes et liées aux participants sont prises en charge au réel, sous réserve de leur éligibilité et de leur justification ;
- Forfait de 7 % : les coûts indirects sont calculés en appliquant un taux forfaitaire de 7 % aux dépenses directes éligibles de personnel, de fonctionnement, de prestations externes et liées aux participants, valorisées au réel.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Dépenses directes de personnel : sont éligibles les dépenses relatives aux personnels intervenant directement dans la mise en œuvre de l'opération, au prorata du temps qu'ils y consacrent. Un seuil minimal d'affectation de 10 % du temps de travail à l'opération est appliqué conformément à la règle de gestion de l'organisme intermédiaire. Les fonctions supports, notamment l'assistanat, les ressources humaines, la comptabilité et les fonctions de direction non directement opérationnelles, relèvent des coûts indirects couverts par le forfait applicable. Aux termes de l'article 1694 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Le plafond de rémunération pris en compte est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé par équivalent temps plein valorisé dans l'opération. La part de rémunération excédant ce plafond n'est pas éligible au cofinancement FSE+ ;
- Dépenses directes de fonctionnement : sont éligibles les dépenses directement liées et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, c'est-à-dire les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure en l'absence de l'opération cofinancée par le FSE+. Elles doivent être proportionnées, justifiées et directement rattachables à l'opération ;
- Dépenses directes de prestations externes : les prestations doivent être nécessaires à la réalisation de l'opération. Elles doivent respecter les règles de la commande publique lorsque le bénéficiaire y est soumis et, dans les autres cas, les obligations de mise en concurrence applicables. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier le choix du prestataire, le caractère raisonnable du coût, la réalité de la prestation et l'absence de conflit d'intérêts ;
- Dépenses directes liées aux participants : sont éligibles les dépenses directement liées aux participants dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de leur parcours. Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés dans cette catégorie doivent concerner exclusivement des personnes identifiées comme participants de l'opération et reconnues éligibles au regard des critères du présent appel à projets. Lorsque ces dépenses sont prises en charge au réel, elles doivent être justifiées par des pièces probantes.

• Autre

INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DEMANDES DE SUBVENTION FSE+

Pendant la phase d’instruction, le gestionnaire chargé du dossier pourra demander au porteur de projet des informations ou documents complémentaires ainsi que, le cas échéant, des modifications de la demande de subvention. Ces échanges visent notamment à vérifier le respect des critères spécifiques de sélection des opérations et des règles particulières d’éligibilité et de justification des dépenses précédemment détaillés.

Comme pour l’ensemble des étapes de gestion des dossiers FSE+, les demandes du service gestionnaire et les réponses du porteur de projet sont transmises par l’intermédiaire de la plateforme « Ma Démarche FSE+ ». Le service gestionnaire peut notamment examiner l’éligibilité et la cohérence du projet, les capacités administratives et financières du porteur, le plan de financement, le respect de la réglementation des aides d’État et l’absence de double financement.

AVANCES

Une avance pourra être versée à la signature de la convention, dans la limite de l’enveloppe disponible et sous réserve de la transmission d’une attestation de démarrage de l’opération.

COFINANCEMENTS

Lorsque l’acte attributif du cofinanceur ne précise pas que le financement accordé ne comporte pas de crédits européens, le porteur fournit, au plus tard lors du dépôt du bilan, une attestation de non-mobilisation de crédits européens.

Le porteur veille à assurer la traçabilité des cofinancements affectés à l’opération et à prévenir tout double financement.

AIDES D’ÉTAT

Le cas échéant, les opérations procurant un avantage à une ou plusieurs entités exerçant une activité économique sont examinées au regard de la réglementation applicable aux aides d’État.

Lorsque l’aide relève du règlement général de minimis, le montant total des aides de minimis accordées par un même État membre à une entreprise unique ne peut excéder 300 000 euros sur une période glissante de trois ans, conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023.

Les aides sont enregistrées dans le registre national des aides d’État dans les conditions et délais réglementaires applicables.

PRÉVENTION DE LA FRAUDE, CONFLITS D’INTÉRÊTS, PISTE D’AUDIT ET DOUBLE FINANCEMENT

Les bénéficiaires mettent en place des mesures adaptées de prévention, de détection et de traitement des risques de fraude et de conflits d’intérêts. Ils veillent au respect de la piste d’audit et attestent de l’absence de double financement de l’opération.

Une même dépense ne peut être financée plusieurs fois par des financements européens ou par des financements publics couvrant les mêmes coûts. Le bénéficiaire met en place une comptabilité analytique ou tout autre système permettant d’identifier clairement les dépenses, les ressources et les pièces justificatives rattachées à l’opération.

Des contrôles et audits peuvent être réalisés par l'organisme intermédiaire de la Ville de Paris, la DRIETS Île-de-France, l'autorité de gestion, l'Autorité nationale d'audit et les autres instances nationales ou européennes compétentes, dans le cadre de l'instruction, du contrôle de service fait et des contrôles ultérieurs.

OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION

Les bénéficiaires informent le public et les participants du soutien financier apporté par l'Union européenne. Ils utilisent l'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « Cofinancé par l'Union européenne » sur les documents et supports de communication relatifs à l'opération.

Ils publient également, sur leur site internet officiel et leurs comptes de médias sociaux lorsqu'ils en disposent, une description succincte de l'opération, de ses finalités et de ses résultats, mettant en évidence le soutien financier de l'Union européenne.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que pour les opérations dont le coût total est supérieur à 100 000 euros mais qui ne comportent pas d'investissement matériel, le bénéficiaire appose, pendant la mise en œuvre de l'opération et dans un lieu bien visible du public, une affiche de format A3 au minimum ou un affichage électronique équivalent.

Pour les opérations FSE+ dont le coût total est supérieur à 100 000 euros et qui comprennent des investissements matériels ou l'installation d'équipements, une plaque ou un panneau d'affichage permanent est apposé dans les conditions prévues à l'article 50 du règlement (UE) 2021/1060.

En cas de manquement non corrigé par des mesures appropriées, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3 % du soutien accordé à l'opération peut être appliquée.

Les bénéficiaires utilisent le kit de communication FSE+ et peuvent recourir au générateur de supports de communication de la Commission européenne :

https://ec.europa.eu/regional_policy/policy/communication/online-generator_fr

COLLECTE DES DONNÉES DES PARTICIPANTS ET RGPD

Pour les opérations comportant des participants, les porteurs collectent et renseignent au fil de l'eau, dans « Ma Démarche FSE+ », les données individuelles d'entrée et de sortie nécessaires au suivi et à l'évaluation du Programme national FSE+.

Une notice d'information conforme au règlement général sur la protection des données est remise aux participants. Elle précise notamment les finalités et la base juridique du traitement, les destinataires des données, leur durée de conservation, ainsi que les droits des personnes concernées et les modalités d'exercice de ces droits.

Les données de sortie sont collectées entre la date de sortie du participant et la quatrième semaine suivant cette date. L'ensemble des données d'entrée et de sortie doit être renseigné de manière exhaustive avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations ne comportant pas de participants, les indicateurs relatifs aux entités sont renseignés, lorsqu'ils sont applicables.

SUIVI DES INDICATEURS

Les indicateurs de réalisation et de résultat du Programme national FSE+ applicables à la Priorité 1, objectif spécifique H, sont renseignés dans « Ma Démarche FSE+ ». Les données nécessaires au calcul des indicateurs sont collectées et saisies au fil de l'eau. Le bénéficiaire veille à leur fiabilité, à leur exhaustivité et à leur traçabilité.

La liste détaillée des indicateurs applicables et leurs définitions sont consultables dans l'annexe de suivi des indicateurs accessible depuis l'appel à projets.

CONSERVATION DES PIÈCES

Le bénéficiaire s'engage à conserver et à tenir à disposition l'ensemble des pièces relatives à l'opération cofinancée, qu'elles soient administratives, techniques, comptables ou financières. Sont notamment concernés les justificatifs de dépenses et de recettes, les pièces relatives aux marchés et mises en concurrence, les pièces justifiant l'éligibilité des participants, les feuilles d'émargement, les livrables et les supports de communication.

Ces pièces sont conservées pendant une durée de dix ans, sans préjudice d'une durée supérieure résultant notamment de l'application des règles relatives aux aides d'État, d'une procédure contentieuse, d'une enquête ou d'une interruption du délai réglementaire.

Cette durée permet de couvrir :

- l'obligation européenne de disponibilité des documents prévue à l'article 82 du règlement (UE) 2021/1060 ;
- les obligations nationales de conservation des documents comptables, notamment celles prévues à l'article L. 123-22 du Code de commerce.

Les pièces sont conservées sur un support garantissant leur lisibilité, leur intégrité, leur disponibilité et leur traçabilité. Elles sont tenues à la disposition de la Ville de Paris, en qualité d'organisme intermédiaire, de l'autorité de gestion du Programme national FSE+, ainsi que des instances nationales et européennes de contrôle compétentes, notamment l'Autorité nationale d'audit pour les fonds européens, la Commission européenne, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude.

CONTACT ET DÉPÔT

Les demandes de subvention sont déposées exclusivement sur la plateforme « Ma Démarche FSE+ ».

Le porteur doit anticiper les délais nécessaires à la saisie, à la validation et à la signature électronique de la demande. Il veille notamment à ce que l'identité et les coordonnées du signataire renseignées dans la fiche établissement correspondent aux pièces justifiant la capacité du représentant légal ou, le cas échéant, à la délégation de signature.

Pour toute question relative à l'appel à projets : écrire à DFA-PoleFSE@paris.fr

RÉFÉRENCES UTILES

- Portail national FSE+ : <https://www.fse.gouv.fr/programmes-nationaux/le-programme-national-fse>
- Obligations de communication FSE+ : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- Générateur de supports de communication de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/regional_policy/policy/communication/online-generator_fr
- Ministère du Travail, présentation du FSE+ : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-fonds-social-europeen-fse>
- Autorité nationale d'audit pour les fonds européens : <https://www.economie.gouv.fr/anafe>
- Lignes directrices 2024 de la Commission relatives aux options de coûts simplifiés : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202407467

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)